

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE
LA PLANIFICATION



22 JUIN 1976

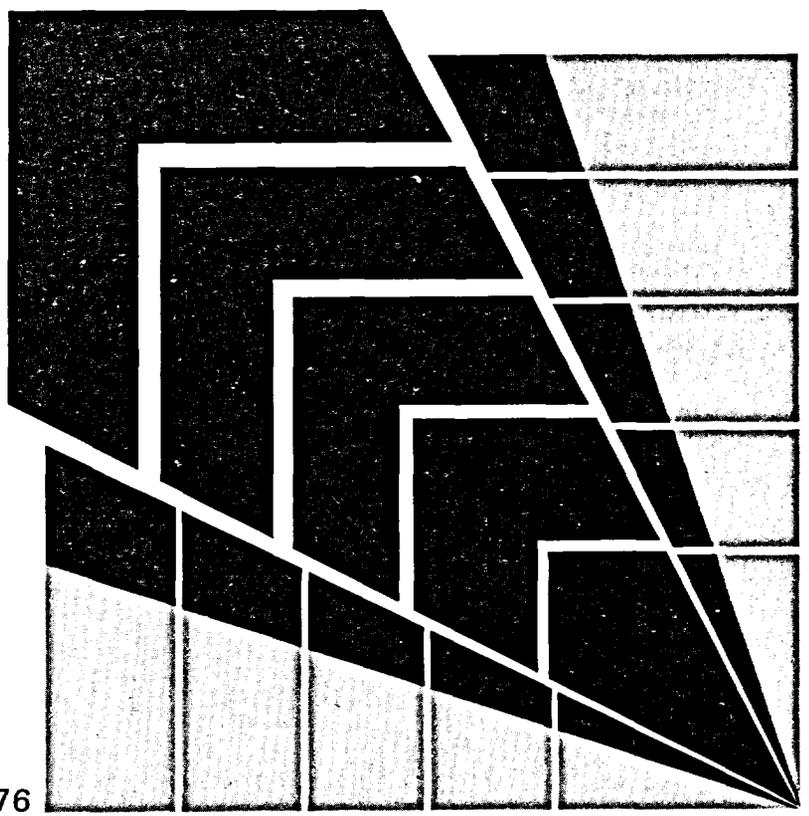
entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE
LA PLANIFICATION



22 JUIN 1976

CANADA-TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA PLANIFICATION

ENTENTE conclue le vingt-deuxième jour de juin 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier février 1974 (ci-après appelée "l'ECD") pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE pour la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en analysant et en étudiant la conjoncture socio-économique de Terre-Neuve et la situation de cette province par rapport à l'économie régionale et nationale, ainsi qu'en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour faciliter l'identification, l'analyse, la préparation et l'exploitation conjointes de possibilités de développement économiques et sociales;

ATTENDU QUE le Canada et la Province sont disposés à fournir ces ressources en affectant des fonds conformément aux modalités précisées dans la présente entente pour en arriver à prendre des mesures conjointes plus efficaces;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-6/901 du treizième jour d'avril 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 321-76 du vingt-deuxième jour de mars 1976, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties en cause ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - a) "Activité" : un travail précis et clairement définissable entrepris aux fins d'identification, d'analyse, d'exploitation et de réalisation des possibilités économiques ou socio-économiques;
 - b) "Personnel extérieur" : le personnel professionnel ou autre qui n'est pas employé par le Canada ou par la Province, mais qui s'engage par contrat avec la Province à entreprendre des travaux ou à y participer en vue d'identifier, d'analyser, d'exploiter et de réaliser des possibilités économiques ou socio-économiques;
 - c) "Services extérieurs" : les services et les installations obtenus d'autres sources que les gouvernements fédéral et provincial et qui sont nécessaires pour appuyer une activité entreprise aux termes de la présente entente, notamment des locaux, des bureaux, des services de soutien et des services professionnels;
 - d) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne fondée de pouvoir;
 - e) "Exercice financier" : la période allant du 1^{er} avril au 31 mars;
 - f) "Comité de gestion" : le comité composé de hauts fonctionnaires nommés conformément à l'article 5;
 - g) "Ministres" : le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - h) "Ministre provincial" : le ministre des Affaires intergouvernementales ou toute personne fondée de pouvoir.

BUT ET OBJECTIF

2. (1) L'objectif de la présente entente est de fournir les moyens d'entreprendre les études et d'exécuter les travaux de planification nécessaires à l'identification et à l'analyse des possibilités de développement économique et socio-économique de Terre-Neuve et d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies, des programmes et des ententes auxiliaires en vue de la réalisation de ces possibilités.
- (2) Conformément à l'objectif énoncé au paragraphe 2 (1) et sous réserve des conditions de la présente entente, les fonds peuvent être fournis pour :
 - a) obtenir des services et du personnel de l'extérieur;
 - b) absorber les coûts du personnel provincial.

OBJET

3. (1) Sous réserve du paragraphe 3 (2), il est convenu de part et d'autre que la Province affectera ou embauchera le personnel et retiendra les services mentionnés à l'article 2 et que ce personnel peut être embauché et ces services retenus par le ministère ou l'organisme provincial compétent, compte tenu de la nature du travail à entreprendre.
- (2) Avant tout engagement, toutes les activités à entreprendre en vertu de la présente entente devront être approuvées conjointement par le Canada et la Province, par l'entremise du Comité de gestion, et être conformes au but et aux objectifs énoncés dans la présente entente.
- (3) Chacune des activités à entreprendre aux termes de la présente entente sera décrite dans un document approprié renfermant suffisamment de détails pour que le Comité de gestion puisse l'étudier convenablement.

FINANCEMENT

4. (1) Le coût partageable total de l'acquisition du personnel provincial prévu à l'alinéa 2 (2) b) ne dépassera pas \$1 585 000 au cours de la période allant du 1^{er} avril 1976 au 31 mars 1979. La contribution du Canada diminuera progressivement pour passer de quatre-vingt-dix pour cent (90%) la première année à soixante-quinze pour cent (75%) la deuxième, et à cinquante pour cent (50%) la troisième, jusqu'à concurrence de \$960 000.

- (2) En ce qui concerne les frais engagés pendant la durée de la présente entente pour des activités approuvées conjointement en vertu de l'alinéa 2 (2) a), la contribution du Canada s'élèvera à quatre-vingt-dix pour cent (90%) et celle de la Province à dix pour cent (10%) au cours de la période allant du 1^{er} avril 1976 au 31 mars 1979. Au cours des deux derniers exercices financiers, le Canada et la Province assumeront les frais à parts égales (50%-50%).
- (3) Les coûts admissibles se composeront des frais engagés pour des activités entreprises en application de l'article 2, comme en décidera le Comité de gestion, et pourront comprendre, sous réserve du paragraphe 4 (5) :
- a) les frais engagés conformément à l'alinéa 2 (2) a) et approuvés par le Comité de gestion;
 - b) les sommes consacrées aux salaires bruts et aux avantages admissibles conformément à l'alinéa 2 (2) b) avec l'approbation du Comité de gestion.
- (4) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada ne devra pas dépasser \$4 000 000 pendant la durée de la présente entente.
- (5) A l'alinéa 4 (3) b), on entend, par "avantages admissibles", la part de l'employeur des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage. Sont également compris les frais raisonnables de voyage et de déménagement engagés dans le cadre des activités prévues à l'article 2, conformément aux règlements provinciaux applicables.

ADMINISTRATION ET GESTION

5. (1) Chacun des Ministres nommera un haut fonctionnaire responsable de l'administration de la présente entente. Ces fonctionnaires seront coprésidents du Comité de gestion et auront le pouvoir de s'adjoindre à l'occasion, selon les besoins, d'autres membres représentant des ministères et organismes fédéraux et provinciaux. En cas de désaccord au sein du Comité de gestion, la question en litige sera renvoyée aux Ministres et tranchée par ces derniers.
- (2) Le Comité de gestion sera chargé de :
- a) l'administration générale de la présente entente;
 - b) l'accomplissement de toute fonction mentionnée ailleurs dans la présente entente;

- c) l'établissement des méthodes qu'il jugera nécessaires à l'administration de la présente entente;
- d) l'approbation des activités qui doivent être entreprises aux termes de la présente entente.

MODALITÉS DES CONTRATS

- 6. (1) Tous les contrats touchant des activités approuvées seront accordés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion et, à moins que de l'avis de ce dernier, il ne soit pas opportun de procéder ainsi, ils seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (2) Toutes les adjudications de contrats nécessiteront l'approbation préalable du Comité de gestion.
- (3) Tous les contrats accordés aux termes de la présente entente seront supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties.
- (4) Pour l'adjudication des contrats sur recommandation du Comité de gestion, la Province convient de retenir les services d'entreprises ou de sujets canadiens, si cette mesure est pratique et répond aux normes d'économie et d'efficacité.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7. (1) Sous réserve du paragraphe 7 (2), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes, les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard d'activités approuvées, lesdites demandes devant être présentées à la convenance des Ministres et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des activités, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de la quote-part du Canada des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et, dans les 120 jours suivant chaque versement, présentera au Canada un état des dépenses effectivement engagées

et payées, ceci sous une forme et d'une façon qui soient à la convenance du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par les deux parties.

GÉNÉRALITÉS

8. (1) La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} avril 1976 et prendra fin le 31 mars 1981. Les projets déjà approuvés pourront être achevés après cette date. Toutefois, le Canada n'acquittera aucune demande de remboursement après le 31 mars 1982.
- (2) Aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de Terre-Neuve n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Outre les activités prévues aux termes de la présente entente, le Canada et la Province peuvent, chacun de son côté, entreprendre des analyses et des études liées à l'identification et à l'analyse de possibilités de développement à Terre-Neuve. Chaque partie assumera les frais des études qu'elle entreprendra, lesquels frais ne seront pas admissibles au partage des coûts prévu dans la présente entente.
- (4) En ce qui concerne l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) versement du taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
- b) les conditions de travail doivent être décrites dans tous les documents de soumissions et affichées bien à la vue sur le chantier de travail;
- étant expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront.
- (5) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente.
- (6) Ensemble, les Ministres prépareront toute annonce publique des mesures prévues dans la présente entente et de leurs résultats.

- (7) Le Comité de gestion soumettra, avant la réunion des Ministres prévue au paragraphe 9.1 de l'ECD, une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de l'efficacité des activités en fonction des objectifs fixés, de la pertinence constante de ces objectifs et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier à venir.
- (8) Les Ministres peuvent décider, conjointement et par écrit, de modifier, à l'occasion, la présente entente, à condition que cette décision ne change en rien la nature générale du document et que toute modification au rapport du partage des frais précisé aux paragraphes 4 (1) et 4 (2) ou à la contribution financière maximale du Canada précisée au paragraphe 4 (4) soit au préalable approuvée par le Gouverneur en conseil.
- (9) Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE TERRE-NEUVE

Témoïn

Ministre des
Affaires intergouvernementales

